



Arrêt

n° 65 048 du 20 juillet 2011
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 mai 2011 par **X**, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et **X**, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1 La décision prise à l'encontre de la requérante souligne que celle-ci fonde sa demande d'asile sur les problèmes invoqués par le requérant, à savoir son mari, liant à cet égard sa demande à celle de ce dernier, mais qu'elle invoque également, à titre personnel, des problèmes rencontrés avec ses voisins albanais.

1.2 La requête introduite par la seconde partie requérante (page 8) souligne que « le rapport de l'audition n'indique nulle part que la requérante a lié sa demande d'asile à [...] [celle] de son époux » ; elle estime dès lors que la motivation de la décision prise à l'encontre de la requérante est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

Or, à la lecture du dossier administratif (pièce 5), il apparaît clairement, d'une part, que la requérante et son mari fondent leur demande sur les mêmes faits, et, d'autre part, que la requérante invoque également d'autres événements à titre personnel.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou d'excès de pouvoir en « liant » pour partie la demande de la requérante à celle du requérant, même si la requérante ne l'a pas expressément sollicité et, pour le surplus, en examinant les éléments personnels invoqués par la requérante. Partant, l'argumentation de la seconde partie requérante à cet égard n'est pas fondée.

1.3 Ainsi, les recours sont introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Dans cette mesure, la décision concernant l'épouse est motivée par référence à celle de son mari. Par ailleurs, les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de la ville de Kosovo Polje (République du Kosovo). Le 22 novembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse et de votre fille mineure ainsi que de votre mère, madame [I. A.] (SP: [...]). Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants.

Au moment des bombardements au Kosovo en 1999, vos parents, [J. B. et I. A.], fuient vers Kragujevac. Ils retournent ensuite à Kosovo Polje où ils sont menacés et maltraités par un voisin albanais du nom de [M.]. Au cours d'une altercation avec ce voisin et d'autres personnes, votre père est blessé à la tête. En 2003, vos parents décident de partir s'installer en Serbie, à Subotica. La même année, vous épousez [R. S.], originaire de Pristina. Vous résidez environ un an à Subotica. Quelques mois plus tard, vous décidez de revenir au Kosovo et vous vous installez dans la maison de vos beaux-parents à Pristina. En 2004, votre père tombe malade, il est atteint d'un cancer. Vous attribuez la cause de celui-ci à la blessure reçue à la tête. Vos parents apprennent également que leur maison de Kosovo Polje, inhabitée depuis leur départ, a été détruite. Votre père s'adresse à la Housing and Property Claims Commission (HPCC) pour obtenir la restitution de ses droits de propriété et entreprend également des démarches auprès des autorités serbes pour être dédommagé. En 2005-2006, vous vous faites régulièrement insulter sur le marché de Pristina par des commerçants albanais d'Albanie en raison de vos origines roms. Il est aussi arrivé occasionnellement que ces personnes vous bousculent le soir. Vous avez fait appel une seule fois à la police mais les agents vous ont répondu que vous ne deviez pas sortir la nuit et qu'il fallait vous méfier des Albanais d'Albanie. Votre père décède à Belgrade des suites de sa maladie en 2009. En 2010, considérant que vous n'avez plus d'avenir au Kosovo, vous décidez de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre requête, aucun document d'identité en cours de validité ni aucune pièce en mesure d'établir votre nationalité actuelle. Vous produisez par contre un acte de naissance qui vous a été délivré à Nis en 2001, par l'administration serbe de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) ; cependant, cet Etat n'existe plus depuis 2003. Signalons également que vous déclarez être de nationalité kosovare, être né à Kosovo Polje, dans l'actuelle République du Kosovo et avoir résidé à cet endroit depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, à l'exception d'une année passée à Subotica en Serbie aux environs de 2003-2004 (Rapport d'audition, pages 2-3).

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande d'asile doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo.

Après un examen approfondi de la situation dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A cet égard, notons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans les communes de Kosovo Polje et de Pristina. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo d'une part sur les problèmes qu'ont connus vos parents au Kosovo, et d'autre part sur les insultes que vous avez reçues de la part de commerçants de nationalité albanaise sur le marché de Pristina en 2005-2006. Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

En ce qui concerne les problèmes de vos parents avec leur voisin albanais [M.], signalons que votre mère, interrogée à ce sujet, n'amène aucun élément permettant de rattacher ces faits aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Le seul fait que [M.] soit d'origine ethnique albanaise et vos parents d'origine rom n'est pas suffisant pour démontrer que ce dernier était motivé par des raisons ethniques. Ainsi, les propos de votre mère à ce sujet tendent à démontrer que [M.] était en réalité intéressé par l'argent (Rapport d'audition de [I. A.], page 8). Vous déclarez encore que votre père aurait reçu un coup à la tête au cours d'une altercation avec des hommes envoyés par [M.] et que celui-ci serait à l'origine de la maladie qui a causé son décès en 2009 (Rapport d'audition, pages 6 et 10). Signalons cependant que votre mère situe ce coup en 1999 (Rapport d'audition de [I. A.], page 8) et vous-même affirmez que votre père est tombé malade en 2004 (Rapport d'audition, page 7). Selon toute vraisemblance, cette cause est donc à écarter.

Quoi qu'il en soit, il était loisible à vos parents de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. A cet égard, notons que vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre mère. En effet, vous affirmez que vos parents ont été portés plainte auprès de la police (Rapport d'audition, page 10) alors que votre mère assure qu'ils n'ont pas tenté d'obtenir son concours (Rapport d'audition de [I. A.], page 9). Celle-ci étant directement concernée par les faits, sa version prime sur la vôtre. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne

peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vos parents n'ont entamé aucune démarche envers ces dernières.

Par rapport à la perte et la destruction de l'habitation de vos parents à Kosovo Polje, vous apportez des explications confuses quant aux circonstances de celles-ci et aux démarches effectuées par votre père pour obtenir la restitution de cette propriété et des dédommagements ; en effet, vous expliquez seulement que la destruction a eu lieu en 2003 et que la KFOR avait chiffré les dégâts à 210 000 euros (Rapport d'audition, page 6). L'examen des documents déposés par votre mère pour étayer ces faits permet de déterminer que votre père s'est adressé d'une part à la Housing and Property Claims Commission (HPCC) afin de récupérer ses droits de propriété sur son habitation de Kosovo Polje, et d'autre part aux instances judiciaires serbes à Belgrade pour recevoir des dédommagements suite à la destruction de ladite habitation. Il s'agit donc de deux procédures distinctes.

Concernant la plainte introduite auprès de la HPCC, signalons que cette organisation a été mise en place par l'UNMIK dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (la UNMIK Regulation 1999/23 et la UNMIK Regulation 2000/60 définissent le cadre légal de ces restitutions, voir copie versée au dossier). La plainte en question a été traitée avec succès, en effet, la décision lui faisant suite ordonne la restitution des droits de propriété de la [C. L.] 55 à Kosovo Polje à [J. B.], votre père.

Quant à la demande de réparation introduite par celui-ci auprès des autorités serbes, elle a été conclue par une décision de ces instances obligeant la partie défenderesse - à savoir l'entité du Kosovo, la commune de Kosovo Polje, l'UNMIK et la KFOR - à payer à votre père la somme de 100 000 euros, les intérêts légaux et les frais de procédures. Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général qu'en 2005, à la date du jugement en question, les décisions prises par les instances judiciaires de la République de Serbie ne jouissent pas de force contraignante dans le territoire du Kosovo (voir copie versée au dossier). En effet, le gouvernement du Kosovo et la commune de Kosovo Polje se trouvent hors de la zone juridictionnelle de la République de Serbie depuis juin 1999 (United Nations Resolution 1244, voir copie versée au dossier). De plus, l'UNMIK et la KFOR bénéficient de droits d'immunité en vertu de la UNMIK Regulation 2000/47. Il semble également que votre père ait sollicité le soutien du Commissariat des Réfugiés à Subotica en cette affaire comme en témoignent la lettre de cette organisation l'invitant à venir chercher les exemplaires de sa plainte et les courriers de son avocat notifiant de son intervention et s'enquérant des suites données à la décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de préciser les implications et les conséquences de ces démarches auprès du Commissariat pour les réfugiés de Subotica. Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'examen des documents relatifs aux démarches de votre père suite à la perte et à la destruction de son habitation n'éclaire pas sous un jour différent votre crainte de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, les autorités de ce pays ont réagi de manière adéquate et votre père a pu récupérer ses droits de propriété sur son bien. Quant à la décision prise par les instances serbes, elle ne présente aucun caractère contraignant au Kosovo.

En ce qui concerne vos problèmes avec des commerçants albanais d'Albanie sur le marché de Pristina, vous parlez d'insultes et de bousculades de la part de particuliers (Rapport d'audition, page 10). Il ne semble donc pas que les faits atteignent un niveau de gravité suffisant pour répondre au terme de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, notons que vous pourriez bénéficier de la protection des vos autorités en cas de problèmes avec des tiers si la situation l'exigeait. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur

place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Vous avez également mentionné des problèmes pour vous enregistrer au Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). A cet égard, il est vrai que d'après les informations du Commissariat général, de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il ne vous serait pas loisible, en cas de retour au Kosovo, de vous enregistrer auprès de l'administration kosovare et de recevoir des documents d'identité.

Je tiens encore à vous signaler que j'ai pris envers votre frère, monsieur [V. B.] (SP : [...]), votre sœur, madame [E. G.] (SP : [...]), et votre mère, madame [I. A.] (SP: [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance délivré en 2001. Celui-ci atteste de vos dates et lieu de naissance et il a été examiné dans l'introduction de cette décision. Cependant, il n'est pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique ashkali et vous provenez de la ville de Pristina (République du Kosovo). Le 22 novembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée votre époux et de votre fille mineure ainsi que de votre belle-mère, madame [I. A.] (SP: [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

A titre personnel, vous invoquez les insultes de vos voisins albanais de Pristina depuis votre mariage en 2003. Ceux-ci viendraient très régulièrement au domicile de vos parents à Pristina où vous résidez pour casser les fenêtres et frapper à la porte. Ils vous reprochent d'avoir épouser un homme d'origine ethnique rom. Cependant, vous décidez de ne pas faire appel à la police car vous n'osez pas sortir de chez vous. Celle-ci, alertée par les voisins, se rend à votre domicile à une occasion mais vous affirme qu'elle ne peut rien faire pour vous aider.

B. Motivation

Après un examen approfondi de la situation dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à titre personnel des problèmes avec vos voisins albanais suite à votre mariage avec [A. B.] d'origine rom (Rapport d'audition, page 3). Vos voisins de Pristina vous reprochent cette union parce que vous êtes d'origine ashkali. Notons que vos dires à ce propos sont très vagues. Ainsi, invitée à identifier ces voisins, vous dites que vous ne les connaissiez pas car vous ne sortiez jamais (Rapport d'audition, page 3), ce qui paraît peu convaincant. Signalons également que votre époux, entendu avant vous, n'a pas mentionné ces problèmes lors de son audition (voir Rapport d'audition de [A. B.]), ce qui est étonnant dans la mesure où vous assurez que vos voisins venaient très régulièrement casser les vitres de votre habitation et frapper sur votre porte (Rapport d'audition, page 3). Ces imprécisions et ce manque de concordance entachent dès lors la crédibilité de votre récit sur ce point.

Quoi qu'il en soit, il vous était loisible de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur concours. Interrogée à ce sujet, vous affirmez ne pas vous être rendue à un poste de police car celle-ci alertée par des voisins se serait rendue sur place à une occasion et vous aurait affirmé qu'elle ne pouvait rien faire (Rapport d'audition, pages 3-4); ce qui ne cadre pas avec les informations disponibles au Commissariat Général (voir copie versée au dossier). En effet, selon celles-ci, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Par ailleurs, vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes invoqués par votre époux, Monsieur [A. B.] (Rapport d'audition, page 3). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de la situation dans votre pays d'origine ainsi que des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de signaler que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A cet égard, notons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25

septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans les communes de Kosovo Polje et de Pristina. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo d'une part sur les problèmes qu'ont connus vos parents au Kosovo, et d'autre part sur les insultes que vous avez reçues de la part de commerçants de nationalité albanaise sur le marché de Pristina en 2005-2006. Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

En ce qui concerne les problèmes de vos parents avec leur voisin albanais [M.], signalons que votre mère, interrogée à ce sujet, n'amène aucun élément permettant de rattacher ces faits aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Le seul fait que [M.] soit d'origine ethnique albanaise et vos parents d'origine rom n'est pas suffisant pour démontrer que ce dernier était motivé par des raisons ethniques. Ainsi, les propos de votre mère à ce sujet tendent à démontrer que [M.] était en réalité intéressé par l'argent (Rapport d'audition de [I. A.], page 8). Vous déclarez encore que votre père aurait reçu un coup à la tête au cours d'une altercation avec des hommes envoyés par [M.] et que celui-ci serait à l'origine de la maladie qui a causé son décès en 2009 (Rapport d'audition, pages 6 et 10). Signalons cependant que votre mère situe ce coup en 1999 (Rapport d'audition de [I. A.], page 8) et vous-même affirmez que votre père est tombé malade en 2004 (Rapport d'audition, page 7). Selon toute vraisemblance, cette cause est donc à écarter.

Quoi qu'il en soit, il était loisible à vos parents de requérir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. A cet égard, notons que vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre mère. En effet, vous affirmez que vos parents ont été portés plainte auprès de la police (Rapport d'audition, page 10) alors que votre mère assure qu'ils n'ont pas tenté d'obtenir son concours (Rapport d'audition de [I. A.], page 9). Celle-ci étant directement concernée par les faits, sa version prime sur la vôtre. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vos parents n'ont entamé aucune démarche envers ces dernières.

Par rapport à la perte et la destruction de l'habitation de vos parents à Kosovo Polje, vous apportez des explications confuses quant aux circonstances de celles-ci et aux démarches effectuées par votre père pour obtenir la restitution de cette propriété et des dédommagements ; en effet, vous expliquez seulement que la destruction a eu lieu en 2003 et que la KFOR avait chiffré les dégâts à 210 000 euros (Rapport d'audition, page 6). L'examen des documents déposés par votre mère pour étayer ces faits permet de déterminer que votre père s'est adressé d'une part à la Housing and Property Claims Commission (HPCC) afin de récupérer ses droits de propriété sur son habitation de Kosovo Polje, et d'autre part aux instances judiciaires serbes à Belgrade pour recevoir des dédommagements suite à la destruction de ladite habitation. Il s'agit donc de deux procédures distinctes.

Concernant la plainte introduite auprès de la HPCC, signalons que cette organisation a été mise en place par l'UNMIK dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (la UNMIK Regulation 1999/23 et la UNMIK Regulation 2000/60 définissent le cadre légal de ces restitutions, voir copie versée au dossier). La plainte en question a été traitée avec succès, en effet, la décision lui faisant suite ordonne la restitution des droits de propriété de la [C. L.] 55 à Kosovo Polje à [J. B.], votre père.

Quant à la demande de réparation introduite par celui-ci auprès des autorités serbes, elle a été conclue par une décision de ces instances obligeant la partie défenderesse - à savoir l'entité du Kosovo, la commune de Kosovo Polje, l'UNMIK et la KFOR - à payer à votre père la somme de 100 000 euros, les intérêts légaux et les frais de procédures. Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général qu'en 2005, à la date du jugement en question, les décisions prises par les instances judiciaires de la République de Serbie ne jouissent pas de force contraignante dans le territoire du Kosovo (voir copie versée au dossier). En effet, le gouvernement du Kosovo et la commune de Kosovo Polje se trouvent hors de la zone juridictionnelle de la République de Serbie depuis juin 1999 (United Nations Resolution 1244, voir copie versée au dossier). De plus, l'UNMIK et la KFOR bénéficient de droits d'immunité en vertu de la UNMIK Regulation 2000/47. Il semble également que votre père ait sollicité le soutien du Commissariat des Réfugiés à Subotica en cette affaire comme en témoignent la lettre de cette organisation l'invitant à venir chercher les exemplaires de sa plainte et les courriers de son avocat notifiant de son intervention et s'enquérant des suites données à la décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de préciser les implications et les conséquences de ces démarches auprès du Commissariat pour les réfugiés de Subotica. Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'examen des documents relatifs aux démarches de votre père suite à la perte et à la destruction de son habitation n'éclaire pas sous un jour différent votre crainte de subir des persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, les autorités de ce pays ont réagi de manière adéquate et votre père a pu récupérer ses droits de propriété sur son bien. Quant à la décision prise par les instances serbes, elle ne présente aucun caractère contraignant au Kosovo.

En ce qui concerne vos problèmes avec des commerçants albanais d'Albanie sur le marché de Pristina, vous parlez d'insultes et de bousculades de la part de particuliers (Rapport d'audition, page 10). Il ne semble donc pas que les faits atteignent un niveau de gravité suffisant pour répondre au terme de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, notons que vous pourriez bénéficier de la protection des vos autorités en cas de problèmes avec des tiers si la situation l'exigeait. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Vous avez également mentionné des problèmes pour vous enregistrer au Kosovo (Rapport d'audition, pages 7-8). A cet égard, il est vrai que d'après les informations du Commissariat général, de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Dès lors, rien ne permet de croire qu'il ne vous serait pas loisible, en cas de retour au Kosovo, de vous enregistrer auprès de l'administration kosovare et de recevoir des documents d'identité. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité kosovare. Celle-ci atteste principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions prises à leur encontre.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent à cet égard la violation de « la motivation matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent d'annuler et de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Les parties requérantes annexent à leur requête deux nouveaux documents portant sur la situation des Roms en Serbie, à savoir la présentation du 7 avril 2011 d'un rapport d'*Amnesty International*, intitulée « *Il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les Roms* », et le rapport d'*Amnesty International* d'avril 2011, intitulé « *Home is more than a roof over your head - Roma denied adequate housing in Serbia* ».

Elles joignent également à leur requête quatre nouveaux documents concernant la situation des Roms au Kosovo, à savoir le rapport d'*Amnesty International* de septembre 2010, intitulé « *Not welcome anywhere - Stop the forced return of Roma to Kosovo* » et la présentation du 30 septembre 2010 du rapport précité, intitulée « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* », ainsi que le rapport d'octobre 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « *Rights displaced - Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* », et la présentation du 28 octobre 2010 du rapport précité, intitulée

« Kosovo : Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour ».

Elles reproduisent enfin dans leur requête des extraits du rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de novembre 2009, relatif à la situation des Roms au Kosovo et intitulé « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces et extraits constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leur requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. La question préalable

Les parties requérantes invoquent la violation de la directive 2004/83/CE mais n'indiquent ni celles de ses dispositions qui seraient violées, ni en quoi elles le seraient. Le moyen est dès lors irrecevable.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Commissaire général développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance, d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée et, d'autre part, sur la question de l'accès à la protection des autorités kosovares et de l'octroi par celles-ci d'une protection effective.

En ce qui concerne le requérant

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle constate d'emblée que la situation des Roms au Kosovo s'est nettement améliorée depuis 1999. Ensuite, elle considère que les problèmes que les parents du requérant ont eus avec un voisin albanais ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'en tout état de cause ses parents auraient pu solliciter la protection des autorités à cet égard. En outre, elle estime que les autorités kosovares ont réagi de façon adéquate face à la destruction de la maison familiale. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les problèmes que le requérant invoque à titre personnel n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions et que, quoi qu'il en soit, il aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités. En outre, elle estime que rien ne permet de croire qu'il ne serait pas loisible au requérant, en cas de retour au Kosovo, de s'enregistrer auprès de l'administration kosovare et de recevoir des documents d'identité. Elle observe enfin que l'acte de naissance déposé par le requérant n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que les documents déposés à l'appui de la requête ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

7.4 La première partie requérante estime pour sa part qu'il est clairement établi que « le requérant et sa famille ont subi des persécutions, des maltraitements et des discriminations par les citoyens et les autorités au Kosovo en raison de leur origine rom », précisant que la maison familiale a été détruite, que la famille a été battue par des Albanais et que son père n'a pas reçu de traitement médical (requête, page 6).

7.5 Le Conseil ne peut que constater que la requête introduite par la première partie requérante (page 6) se limite à reproduire certains des propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») mais qu'elle ne rencontre réellement aucun des motifs de la décision attaquée qui estime que le bienfondé de la crainte qu'il allègue n'est pas établi, qu'il s'agisse des problèmes rencontrés par ses parents au Kosovo ou des ennuis qu'il y a eus personnellement.

7.5.1 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5.2 Ainsi, le Conseil observe que les problèmes vécus au Kosovo par les parents du requérant ne justifient pas dans son chef une crainte actuelle de persécution, ces faits remontant à 1999 et 2003 (dossier administratif, pièce 17/1, audition de la mère du requérant au Commissariat général), d'une part, et la première partie requérante ne soutenant pas que les autorités kosovares n'auraient pas réagi de façon adéquate face à la destruction de la maison familiale, d'autre part.

Quant aux ennuis rencontrés personnellement par le requérant avec des commerçants albanais au marché, outre le fait que lui-même reconnaît que « ce n'était pas grand-chose » (dossier administratif, pièce 5, page 10), ils datent de 2005 et ont en outre diminué dès 2006 (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10), le requérant attendant même novembre 2010 pour quitter le Kosovo.

7.5.3 Le Conseil considère enfin que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés pour se faire enregistrer au Kosovo sont d'autant moins crédibles que son épouse a déposé au dossier administratif la photocopie de la carte d'identité que lui ont délivrée les autorités kosovares le 17 juin 2009, démontrant ainsi l'absence de toute difficulté pour son enregistrement par ses autorités. Ainsi, le requérant ne rencontre pas le motif de la décision selon lequel « *rien ne permet de croire qu'il ne [...] [lui] serait pas loisible, en cas de retour au Kosovo, de [...] [s']enregistrer auprès de l'administration kosovare et de recevoir des documents d'identité* ».

7.5.4 En conclusion, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la considération de la décision, relative à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités, ni le développement de la requête qui s'y rapporte et qui concerne l'absence de protection des autorités kosovares en faveur du requérant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de bienfondé de la crainte de persécution.

7.6 Par ailleurs, la première partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Kosovo elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique rom ; à cet effet, elle produit de nouveaux documents émanant d'*Amnesty International* et de *Human Rights Watch* et cite des extraits d'un rapport du HCR (supra, point 5.1).

Dès lors que l'origine rom du requérant n'est pas contestée, la question qui se pose consiste à examiner si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les craintes personnelles qu'il allègue pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établies. Autrement dit, les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Roms au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

7.6.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans son pays d'origine compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

7.6.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à

savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci . En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.6.3 En l'espèce, si les sources citées par la première partie requérante (supra, point 5.1) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom au Kosovo dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la première partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom au Kosovo peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.7 En conséquence, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que la crainte qu'il allègue en cas de retour au Kosovo n'est pas établie, ne fait ainsi valoir aucun élément, autre que son appartenance ethnique rom, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour au Kosovo. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit d'origine rom, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.8 Pour le surplus, dès lors que le pays d'origine du requérant est le Kosovo, le Conseil estime que les documents qui sont annexés à la requête et qui concernent la situation des Roms en Serbie (supra, point 5.1), manquent de toute pertinence pour apprécier le bienfondé de la crainte du requérant au Kosovo et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ainsi que les principes de droit cités dans la requête.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la requérante

7.11 La décision prise à l'encontre de la requérante souligne que celle-ci fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les problèmes invoqués par le requérant, à savoir son mari, liant ainsi sa demande à celle de ce dernier, d'une part, et qu'elle invoque également, à titre personnel, des problèmes rencontrés avec ses voisins albanais, d'autre part.

7.12 D'une part, la partie défenderesse qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de bienfondé de sa crainte, estime, par conséquent, que, dans cette mesure, la demande de la requérante doit suivre le même sort.

7.12.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a estimé que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou d'excès de pouvoir en « liant » la demande de la requérante à celle du requérant même si celle-ci ne l'a pas expressément sollicité.

7.12.2 En l'espèce, la requête introduite par la requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la requête introduite par le requérant. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de pertinence (supra, point 7.5), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à cet égard à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

7.13 D'autre part, la partie défenderesse considère que les seuls événements que la requérante invoque à titre personnel, à savoir les insultes proférées à son encontre par ses voisins et la circonstance que ces derniers venaient régulièrement à son domicile pour casser les fenêtres et frapper à sa porte, manquent de crédibilité en raison d'imprécisions dans ses déclarations et d'une divergence

entre ses propos et ceux de son époux, ce dernier n'ayant à aucun moment mentionné ces événements lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5).

A cet égard, la seconde partie requérante fait valoir que son audition au Commissariat général a été très courte ; cet argument ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'en l'espèce la brièveté de l'audition n'a manifestement pas empêché la requérante d'exposer les raisons pour lesquelles elle a décidé de fuir le Kosovo.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la requête introduite par la seconde partie requérante (page 6) se limite à reproduire certains des propos que celle-ci a tenus lors de son audition au Commissariat général mais qu'elle ne rencontre réellement aucun des motifs de la décision attaquée qui estime que les faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ne sont pas établis, s'agissant des problèmes qu'elle dit avoir eus personnellement.

7.14 Par ailleurs, la seconde partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Kosovo elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique askhali ; à cet effet, elle produit de nouveaux documents émanant d'*Amnesty International* et de *Human Rights Watch* et cite des extraits d'un rapport du HCR (supra, point 5.1).

Dès lors que l'origine askhali de la requérante n'est pas contestée, la question qui se pose consiste à examiner si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la requérante, bien que les craintes personnelles qu'elle allègue pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établies. Autrement dit, les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Askhali au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie askhali et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

7.14.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans son pays d'origine compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

7.14.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.14.3 En l'espèce, si les sources citées par la seconde partie requérante (supra, point 5.1) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité askhali au Kosovo dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la seconde partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité askhali au Kosovo peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.15 En conséquence, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que la crainte qu'elle allègue en cas de retour au Kosovo n'est pas établie, ne fait ainsi valoir aucun élément, autre que son appartenance ethnique askhali, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour au Kosovo. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit

d'origine askhali, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.16 Pour le surplus, dès lors que le pays d'origine de la requérante est le Kosovo, le Conseil estime que les documents qui sont annexés à la requête et qui concernent la situation en Serbie (supra, point 5.1), manquent de toute pertinence pour apprécier le bienfondé de la crainte de la requérante au Kosovo et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

7.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ainsi que les principes de droit cités dans la requête.

7.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes font uniquement valoir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo où elles estiment que leur vie est insupportable.

8.3 D'emblée, le Conseil souligne qu'il considère que le « pays d'origine » des requérants est le Kosovo et non la Serbie et qu'il y a dès lors lieu d'examiner la demande de protection subsidiaire uniquement par rapport au Kosovo. Les arguments avancés par les requêtes qui se réfèrent à la Serbie manquent dès lors de toute pertinence.

8.4 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande des requérants, notamment l'invocation de leur origine ethnique, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris leur origine ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que les requérants risqueraient de subir pareilles menaces s'ils devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

8.6 Les parties requérantes sollicitent enfin le bénéfice du doute dans la mesure où elles estiment exposer « de manière claire » les faits qui les ont conduites à demander l'asile et qu'il y a une « certaine

vraisemblance des faits invoqués et ce compte tenu du contexte, du groupe auquel [elles appartiennent] [...] et de la région concernée. »

Dès lors que le Conseil a estimé que le risque réel allégué par les requérants n'est pas établi, d'une part, et que leur seule origine ethnique ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale, il considère qu'il n'y a pas lieu que le bénéfice du doute, inexistant en l'occurrence, leur profite.

8.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE